

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0007/2006

25.1.2006

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive
du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de
contrôleur de la circulation aérienne
(10724/2/2005 – C6-0399/2005 – 2004/0146(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Christine De Veyrac

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
PROCÉDURE.....	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne
(10724/2/2005 – C6-0399/2005 – 2004/0146(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (10724/2/2005 – C6-0399/2005),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0473)²,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2005)0293)³,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A6-0007/2006),
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 320 E du 15.12.2005, p. 50.

² Non encore publiée au JO.

³ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

La proposition de directive vise à harmoniser les dispositions concernant la formation et la délivrance d'une licence pour les contrôleurs de la circulation aérienne ainsi qu'à faciliter la reconnaissance mutuelle des licences nationales.

Cette proposition s'insère dans la législation visant la création d'un ciel unique européen et la complète.

Dans ce cadre, quatre règlements ont été adoptés en 2004, qui modifient fondamentalement le secteur de la gestion de la circulation aérienne et couvrent les aspects institutionnels, économiques, techniques ou encore sociaux du paquet "ciel unique européen".

La présente proposition de directive, suivant l'exposé des motifs de la Commission, contribue à l'équilibre entre les différents aspects du paquet "ciel unique européen", fournit l'occasion de réexaminer ou de renforcer les aspects de sécurité de la gestion de la circulation aérienne, facilite la création de blocs d'espace aérien transfrontaliers fonctionnels et crée des conditions égales pour les services de formation dans l'Union européenne. En outre, elle facilite la mobilité des contrôleurs de la circulation aérienne ainsi que la fourniture de services transfrontaliers de contrôle de la navigation aérienne.

Selon la Commission, la présente directive doit se fonder sur les normes internationales existantes, comme celles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui portent notamment sur les exigences linguistiques, et celles d'EUROCONTROL.

La présente directive transpose ces exigences dans le droit communautaire. Elles constituent les éléments essentiels de la proposition, ouvrant ainsi la voie à l'instauration de la licence communautaire.

II. Procédure

Le 8 mars 2005, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture avec 21 amendements.

A la suite du vote en séance plénière, des contacts informels ont eu lieu entre le Parlement, la Commission et le Conseil afin de trouver un accord. Un compromis a pu être dégagé entre les trois institutions.

Le 24 juin 2005, le président de la commission des transports du Parlement a envoyé une lettre au Conseil dans laquelle il s'engage à recommander au Parlement d'approuver ce texte sans amendements en deuxième lecture.

Le 14 novembre 2005, le Conseil a arrêté sa position commune, laquelle est similaire au compromis négocié avec le Parlement. En effet, la position commune, qui est identique au compromis sur le fond, a fait l'objet de légères modifications par les juristes-linguistes sur la forme. Ces changements mineurs sont entièrement acceptables et ne remettent pas en cause

l'accord passé entre les trois institutions.

III. Position commune

La Commission a estimé que la position commune adoptée le 14 novembre 2005 ne changeait rien aux objectifs et à l'approche de sa proposition initiale et peut donc y souscrire, d'autant plus que la position commune tient dûment compte des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et de la proposition modifiée de la Commission.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission portent notamment sur les points évoqués ci-dessous:

Champ d'application

L'impact de la directive sur la circulation aérienne civile contrôlée par des prestataires de services exerçant leur activité principalement dans le domaine de la circulation aérienne militaire a été redéfini afin d'aligner l'approche sur celle adoptée dans le cadre de la législation relative au ciel unique européen.

Questions sociales

Les considérants ont été mis à profit pour préciser, en réponse aux préoccupations formulées par le Parlement européen, que la directive n'aurait pas d'effet sur les dispositions nationales en vigueur régissant la relation de travail entre contrôleurs et employeurs et que l'adoption de nouvelles mesures d'application impliquerait la consultation des partenaires sociaux au niveau européen.

Exigences linguistiques

Bien que l'exigence de base proposée par la Commission en matière de compétences linguistiques au niveau opérationnel (niveau 4) ait été retenue (pour l'anglais, et lorsque les États membres l'estiment nécessaire pour des raisons de sécurité, pour une langue locale), la position commune, suite aux demandes du Parlement, autorise également les États membres à exiger le niveau avancé (niveau 5) pour des raisons impératives de sécurité.

Amélioration de la reconnaissance mutuelle

Les licences et toutes les qualifications, mentions de qualifications, mentions linguistiques et attestations médicales qui leur sont associées sont clairement soumises au principe de la reconnaissance mutuelle sans conditions.

En outre, le titulaire d'une licence qui exerce son activité dans un État membre autre que celui dans lequel la licence a été délivrée a le droit d'échanger sa licence contre une licence délivrée par l'État membre dans lequel il exerce son activité.

Rôles des autorités nationales de surveillance quand plusieurs États sont concernés

L'autorité nationale qui a délivré les licences, qualifications et mentions est la seule habilitée à les retirer. Toutefois, l'autorité nationale de l'État membre dans lequel le contrôleur exerce son activité est responsable du maintien des qualifications et mentions et peut également les suspendre à titre provisoire.

Dispositions transitoires applicables aux titulaires actuels de licences

Les conditions requises en matière de limite d'âge et de formation pour accéder à la profession, ainsi que l'exigence d'avoir accompli une formation initiale agréée, ne sont pas applicables aux titulaires actuels de licences.

Suppression des dispositions superflues relatives à la gestion comptable des fournisseurs de formation

Les dispositions de l'article 11 de la proposition de la Commission concernant la gestion comptable des fournisseurs de formation ont été jugées excessives et superflues à la fois par le Conseil et par le Parlement et ne figurent pas dans le texte de la position commune.

IV. Conclusion

Le rapporteur reconnaît que la position commune du Conseil rend la proposition plus claire et que les modifications apportées ne changent ni les objectifs ni l'esprit de la proposition adoptée en première lecture. Il recommande par conséquent de l'adopter sans amendement en deuxième lecture.

PROCÉDURE

Titre	Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne
Références	10724/2/2005 – C6-0399/2005 – 2004/0146(COD)
Date de la 1^{re} lecture du PE – Numéro P	8.3.2005 P6_TA(2005)0063
Proposition de la Commission	COM(2004)0473 – C6-0076/2004
Proposition modifiée de la Commission	COM(2005)0293
Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune	15.11.2005
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 17.11.2005
Rapporteur(s) Date de la nomination	Christine De Veyrac 17.11.2005
Rapporteur(s) remplacé(s)	
Examen en commission	21.11.2005 23.1.2006
Date de l'adoption	24.1.2006
Résultat du vote final	+ : 34 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Inés Ayala Sender, Etelka Barsi-Pataky, Philip Bradbourn, Paolo Costa, Michael Cramer, Luis de Grandes Pascual, Christine De Veyrac, Arūnas Degutis, Armando Dionisi, Saïd El Khadraoui, Emanuel Jardim Fernandes, Roland Gewalt, Mathieu Grosch, Ewa Hedkvist Petersen, Jeanine Hennis-Plasschaert, Georg Jarzembowski, Dieter-Lebrecht Koch, Eva Lichtenberger, Erik Meijer, Michael Henry Nattrass, Seán Ó Neachtain, Janusz Onyszkiewicz, Josu Ortuondo Larrea, Willi Piecyk, Reinhard Rack, Renate Sommer, Marta Vincenzi, Corien Wortmann-Kool, Roberts Zile
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Guy Bono, Elisabeth Jeggle, Anne E. Jensen, Jan Marinus Wiersma
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Rosa Miguélez Ramos, Zbigniew Zaleski
Date du dépôt	25.1.2005 A6-0007/2006
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...